



**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT**  
**A**  
**L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE**  
**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**  
**POUR L'ANNEE 2005**

Monsieur le Président de la République,

Nous sommes heureux et fiers, les Membres de la Cour Constitutionnelle, l'ensemble de nos collaborateurs et moi-même, de vous accueillir à nouveau au siège de la Haute Institution, en respect à un rituel constitutionnel désormais solidement enraciné.

Notre joie et notre plaisir sont d'autant plus grands que nous y voyons la marque probante de votre soutien et de votre sollicitude sans partage à l'endroit de la Haute Juridiction, la marque aussi de l'estime et de l'insigne confiance dont vous honorez personnellement chacun de ses membres.

Permettez-nous donc, Monsieur le Président de la République, de vous rendre le juste tribut qui vous est dû en hommage de notre très profonde et très respectueuse reconnaissance. Car le devoir d'ingratitudo auquel nous sommes assujettis de par nos fonctions n'est synonyme ni d'irrespect ni d'incivilité.

Nous saluons chaleureusement les hautes personnalités qui, chacune à son niveau et avec ses fonctions spécifiques, assurent le fonctionnement régulier des institutions de la République.

Il en est ainsi du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des membres de son Gouvernement comme du Président du Conseil National de la Communication, du Président du Conseil Economique et Social, des chefs de Cours et Conseil, des Représentants des Chambres du parlement et du Médiateur de la République.

En nous fournissant la matrice de notre travail, à savoir les lois, les règlements, les décisions et autres avis, ils ont toujours trouvé la réponse qu'ils attendaient de la Haute Institution, dont la mission première est le contrôle de leurs actes.

Nous nous félicitons de la présence, parmi nous, du Président et des membres de la Cour Constitutionnelle de transition de la République sœur de Centrafrique. Nous leur souhaitons la plus cordiale des bienvenues dans notre Maison qui est aussi la leur.

Enfin, nous ne resterons pas insensibles aux marques de considération et d'estime dont nous honorent les plus hautes autorités politiques, diplomatiques, civiles, religieuses et militaires de la Nation, auxquelles nous adressons nos plus chaleureux et sincères remerciements pour leur disponibilité et leur présence effective à cette cérémonie.

**Monsieur le Président de la République,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,**

La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui constitue pour la Cour Constitutionnelle, gardienne juridique de la Constitution et arbitre du jeu démocratique, l'occasion idéale, sinon d'établir un bilan global sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, du moins de marquer une pause nécessaire sur le long, pénible et laborieux chemin de la quête démocratique, afin de mesurer l'apport de la Cour Constitutionnelle dans l'œuvre de construction de l'Etat de droit, treize ans après sa mise en place effective.

Auparavant, permettez-nous de rappeler brièvement les circonstances dans lesquelles la Cour Constitutionnelle a vu le jour.

Vers la fin des années quatre-vingt, les plus hautes autorités de l'Etat, ayant perçu chez le peuple un désir profond de changement, ont anticipé sur l'évolution de la situation en convoquant la Conférence Nationale de mars-avril 1990.

Les participants à cet important forum ont amplifié ce désir de changement en arrêtant les nouveaux mécanismes devant désormais régir la République.

Le constituant gabonais, prenant en compte ces aspirations, a traduit en actes normatifs les recommandations de la Conférence Nationale.

Au nombre des nouveaux mécanismes devant désormais régir la République, figurait la création d'une véritable juridiction constitutionnelle, dénommée Cour Constitutionnelle, indépendante et autonome, en lieu et place de la Chambre Constitutionnelle de l'ancienne Cour Suprême.

La Cour Constitutionnelle s'est vue attribuer la charge d'assurer pleinement le respect des principes fondateurs de l'Etat de droit, à savoir, l'unité et l'indivisibilité de la République, la souveraineté nationale, la démocratie pluraliste, la séparation des pouvoirs.

Elle s'est vue également attribuer la charge de contrôler l'expression du suffrage universel, celle de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ainsi que la charge de surveiller directement les opérations de recensement général de la population et de l'habitat.

Au cours de notre propos, nous nous attacherons à démontrer quel a été l'apport de la Cour Constitutionnelle dans la mise en œuvre des mécanismes régissant le fonctionnement de l'Etat de droit démocratique et comment elle a traduit, dans les faits, la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Le préambule de notre Constitution affirme que le peuple gabonais a pris la décision solennelle d'organiser la vie commune d'après les principes de l'unité, de l'indivisibilité de la République, de la souveraineté, de la légalité républicaine.

L'unité s'entend de la volonté des citoyens de vivre ensemble, selon un idéal commun, en vue de la formation d'une nation : la nation gabonaise.

De l'indivisibilité de la République, nous dirons que la République gabonaise est une et ne saurait faire de l'objet d'une quelconque partition.

Quant à la souveraineté, elle s'entend, d'une part, de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national et, d'autre part, de l'exercice par le peuple de la souveraineté nationale qui lui appartient.

Pour ce qui est de la légalité républicaine, ce n'est ni plus ni moins que la conception de l'Etat de droit dans lequel les pouvoirs publics, les institutions tout comme le citoyen sont soumis à la règle de droit.

Le respect strict des principes fondateurs de notre République et des principes généraux du droit conditionne la réalisation de la légalité républicaine.

A la veille d'une échéance électorale capitale, l'élection présidentielle de 2005, qu'il nous soit permis de rappeler que les principes de l'unité, de l'indivisibilité et de la souveraineté constituent la pierre angulaire de l'architecture de notre Etat.

Du reste, au regard du caractère sacramental qui leur est attaché, la Constitution, s'agissant particulièrement de l'exercice de la souveraineté nationale, n'a laissé l'alternative à aucune section du peuple, à aucun groupement, à aucun individu de s'attribuer l'exercice de celle-ci.

Bien plus, elle a qualifié de crime de haute trahison tout acte portant atteinte au principe de l'unité, de la souveraineté, de l'indivisibilité, pour signifier par-là que leur rigoureuse observance constitue le gage de la stabilité des institutions et, partant, de l'existence même de l'Etat.

C'est pourquoi, la Cour Constitutionnelle a toujours réprimé avec la plus grande fermeté, toute violation, voire toute velléité d'atteinte à ces principes en sanctionnant sévèrement ceux de nos compatriotes qui, à l'occasion des élections, se placent délibérément dans l'illégalité, s'arrogeant même l'exercice de la souveraineté nationale en lieu et place du peuple et des institutions régulièrement constituées.

Un autre aspect de la légalité républicaine qui mérite d'être souligné est le principe de la non rétroactivité de la loi. Autrement dit, la nouvelle loi, soit-elle fondamentale, ne s'applique qu'aux situations créées sous son emprise.

La Cour Constitutionnelle a eu, à travers une abondante jurisprudence, à faire observer ledit principe.

Dans un avis émis antérieurement à la dernière révision constitutionnelle ayant abrogé les dispositions limitant le nombre des mandats présidentiels, la Cour avait déclaré légale la possibilité pour le Président de la République en exercice de se représenter à l'expiration de son mandat actuel.

C'est également dans ce sens qu'elle a émis son avis, lorsqu'il s'est agi, il y a près de deux ans, de renouveler le mandat des membres du Conseil National de la Communication.

Dans ces deux cas, alors que les mandats concernés étaient en cours, la Constitution avait modifié la durée du mandat et les conditions d'éligibilité du Président de la République, tout comme les autorités et les modalités de nomination des membres du Conseil National de la Communication.

Le constituant n'ayant pas prévu d'effet rétroactif à ces nouvelles dispositions, celles-ci ne pouvaient donc pas s'appliquer au mandat en cours du Président de la République

et à celui des membres du Conseil National de la Communication. En d'autres termes, au regard de la nouvelle situation constitutionnelle créée, le décompte du nombre de mandats ne commençait à courir qu'à compter du mandat intervenu en application des dispositions nouvelles.

Les développements ci-dessus évoqués s'appliquent tout naturellement à la Cour Constitutionnelle.

En effet, les révisions constitutionnelles intervenues en 1994 et en 1997 ont apporté d'importantes modifications tant sur la durée du mandat des membres de la Cour que sur les conditions de leur nomination.

Ainsi, initialement prévu à sept ans, la durée du mandat des membres de la Cour a été d'abord ramenée à cinq ans avant d'être portée à nouveau à sept ans.

En ce qui concerne les modalités de leur désignation, on retiendra, entre autres, que le Président de l'institution qui, à l'origine, était élu par ses pairs est désormais nommé par le Président de la République, et ce, pour toute la durée du mandat. De même, le Conseil Supérieur de la Magistrature, au départ autorité de nomination, a été remplacé par le Président du Sénat.

Par conséquent, en application du principe de la non rétroactivité de la loi, le mandat actuel des membres de la Cour, qui est en fait le premier au regard des dispositions constitutionnelles nouvelles, est renouvelable une fois à l'échéance d'octobre 2005.

**Excellences,  
Mesdames, Messieurs,**

Un autre principe et non des moindres auquel la Constitution attribue le caractère intangible est celui de la

démocratie pluraliste, dont la Cour Constitutionnelle a réellement impulsé l'évolution.

En utilisant, au départ, le terme multipartisme, le constituant avait perçu la démocratie comme étant l'expression des seuls partis et associations politiques reconnus.

C'est lors de la censure par la Cour Constitutionnelle d'une disposition réservant l'accès aux médias d'Etat aux seuls partis politiques reconnus ayant des représentants à l'Assemblée Nationale que l'évolution constitutionnelle de la notion de multipartisme vers celle de pluralisme politique est intervenue.

Car, en appliquant les dispositions incriminées, les candidats n'appartenant pas à un parti ou à une association politique, tout comme les partis politiques n'ayant pas de représentants à l'Assemblée Nationale étaient tout simplement privés de ce droit d'accès aux médias publics.

Dès lors, il est apparu clairement que cette conception initiale constituait une restriction à l'expression démocratique. Or, la démocratie pluraliste permet à tous les citoyens, qu'ils soient regroupés ou non au sein d'un parti ou d'une association politique, de concourir à l'expression du suffrage.

L'on conviendra avec nous que cette nouvelle vision intègre mieux le concept de l'Etat de droit démocratique.

**Monsieur le Président de la République,**

Le principe de la séparation des pouvoirs, si cher à Montesquieu, a constitué également le fondement de nombreuses décisions rendues par la Cour.

En effet, l'un des objectifs des participants à la Conférence nationale était de mettre en place une structure qui soit à même de jouer le rôle de contre-pouvoir. Et pour paraphraser Maurice GLELE, il fallait que par le jeu de l'équilibre des pouvoirs, le pouvoir arrête le pouvoir.

Il importe de rappeler à cet égard que le principe de la séparation des pouvoirs s'entend de l'exercice par chacune des institutions constitutionnelles de ses compétences dans le cadre délimité par la Loi fondamentale.

C'est à l'occasion de l'application de sa toute première décision que la Cour Constitutionnelle avait imposé le respect scrupuleux de ce principe en invitant le Gouvernement et l'Assemblée Nationale à s'en tenir à la décision qu'elle avait rendue, rappelant au passage que les décisions de la Haute Juridiction s'imposaient à toutes les pouvoirs publics, à toutes les autorités et à toutes les personnes physiques et morales.

C'est le moment et le lieu de rendre un hommage particulier à tous ceux qui ont soutenu la Cour dans ses premiers pas, plus particulièrement à Vous-même, Monsieur le Président de la République, et au Ministre de la Justice d'alors, Monsieur Serge MBA BEKALE, qui, au cours de la réunion de concertation qui s'en était suivie, avait déclaré, je cite : « La Cour est le bébé que nous avons tous porté sur les fonds baptismaux. Il nous appartient d'encadrer ses premiers pas », fin de citation.

Dans l'accomplissement de cette mission qui consiste à assurer l'équilibre des pouvoirs, la Cour Constitutionnelle se fait tantôt tribunal des conflits, tantôt répartiteur des compétences entre le domaine de la loi et celui du règlement, tantôt arbitre conciliateur entre les Institutions de la République.

En tant que tribunal des conflits, la Cour a eu à connaître des différends opposant plusieurs institutions de la République entre elles.

C'est ainsi qu'elle a sanctionné les empiètements de certaines institutions sur les compétences des autres, invitant de ce fait les institutions compétentes à reprendre, dans le sens

de la conformité constitutionnelle, les actes législatifs ou réglementaires incriminés.

En tant que répartiteur des compétences entre le domaine de la loi et celui du règlement, la Cour a imposé le respect de ces deux matières à travers une abondante jurisprudence.

Nous pouvons citer en exemple les dispositions du code électoral adoptées en une seule loi par le Parlement et que la Cour constitutionnelle avait classifiée en distinguant celles relevant de la loi organique, celles relevant de la loi ordinaire et enfin celles relevant des textes réglementaires.

Aussi le code électoral est-il devenu aujourd'hui un assemblage de plusieurs textes régissant la matière électorale.

En tant qu'arbitre conciliateur, la Cour se retrouve sur tous les fronts afin de maintenir un climat de sérénité et de collaboration pacifique entre les différentes Institutions de l'Etat et les différents acteurs de la vie politique nationale.

Ainsi, dans le cadre des rapports entre l'Exécutif et le Légititatif, la Cour, à maintes reprises, a offert ses bons offices afin de concilier les positions des uns et des autres.

Le différend né de la non-promulgation par l'Exécutif pour des raisons conjoncturelles d'ordre financier, de la loi d'application du principe de l'autonomie administrative et financière accordée au Parlement par la Constitution, en est une illustration.

Au Parlement, elle a fait comprendre que l'autonomie administrative et financière implique que celui-ci génère des ressources propres à même de couvrir ses charges, la dotation du budget général de l'Etat ne constituant que l'une des sources de revenu.

A l'Exécutif, la Cour a rappelé que la Constitution ayant posé le principe de l'autonomie administrative et financière, c'est à bon droit que le Parlement a adopté la loi d'application.

Elle lui a par ailleurs rappelé l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de promulguer toute loi adoptée par le pouvoir législatif, étant entendu qu'en cas de désapprobation de sa part, la seule alternative consiste, soit à demander au Parlement une deuxième lecture de la loi, soit à soumettre le texte contesté au contrôle du juge constitutionnel.

Nous pouvons affirmer sans fausse modestie que la stricte application du principe de la séparation des pouvoirs par la Cour Constitutionnelle a contribué à sauvegarder l'équilibre des pouvoirs, au point qu'aucune institution ne peut aujourd'hui se hasarder à outrepasser ses compétences sans craindre d'être rappelée à l'ordre par le gardien juridique de la Constitution.

**Monsieur le Président de la République,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,**

S'il est une mission parmi celles confiées à la Cour Constitutionnelle, la plus connue, la plus visible, qui a un impact général, même si elle ne constitue pas la principale, c'est celle du contrôle de l'expression du suffrage universel.

L'expression du suffrage universel est l'exercice par lequel le peuple désigne ses mandataires, lesquels exercent en son nom les attributs de la souveraineté nationale qui lui appartient.

Dans ce contexte électoral où se cristallisent les passions, s'élèvent des velléités d'embrouilles, la Cour s'est investie sans compter depuis sa mise en place.

Par ses décisions, avis, déclarations et communications en passant par les missions sur le terrain, la Cour a contribué à compléter l'action du législateur quand il le fallait, à encadrer

l'action des intervenants au processus électoral à tous les niveaux, à diffuser l'information nécessaire à la culture civique tant des acteurs politiques que des citoyens et à arbitrer les différends entre diverses familles politiques et divers candidats.

Ainsi, toutes les fois qu'elle a eu à relever des manquements, des lacunes ou des insuffisances, la Cour n'a eu de cesse de les porter à la connaissance des autorités compétentes et d'inviter celles-ci à les pallier en renforçant l'arsenal juridique dans les domaines concernés.

Sans que l'énumération soit exhaustive, on citera le renforcement des irrégularités constituant des causes péremptoires d'annulation des élections ; la sanction d'inéligibilité qui peut aussi désormais être prononcée par la Cour Constitutionnelle à l'encontre des personnes impliquées dans des actes de violence et autres faits ayant entraîné l'annulation des opérations électorales ; l'harmonisation de l'âge pour être électeur et de l'âge pour être éligible à l'Assemblée Nationale ; la précision du début et de la fin des mandats du Président de la République en exercice, des députés et des sénateurs ; les modalités de remplacement des Conseillers départementaux et municipaux, le bénéfice de l'élection au plus âgé des candidats en cas d'égalité des voix en ce qui concerne l'élection des sénateurs ; la reprise du scrutin en cas d'égalité des voix en ce qui concerne l'élection des députés, etc.

Par ailleurs, la Cour a rappelé l'obligation pour chaque organe intervenant dans le processus électoral de vider l'objet de sa saisine.

Ainsi en est-il de la centralisation et de l'annonce des résultats qui s'effectuent successivement au bureau de vote, à la commission départementale ou communale, à la commission provinciale, à la commission nationale, avant que le Ministre chargé de l'Intérieur ne les rende publics.

Nous voulons saisir cette opportunité pour poser le problème de la constitution et du fonctionnement des partis politiques.

En effet, si la loi en vigueur sur les partis politiques précise les modalités de création d'un parti politique, de regroupement des partis politiques et de leur fusion, elle n'a cependant pas vidé la question en ce qui concerne les scissions et autres transformations.

Dans la pratique, plusieurs partis politiques ont connu en leur sein des scissions et des refondations. Quid alors du statut juridique des entités éclatées ? Quid également de la position des élus, surtout lorsque l'une des entités éclatées décide de prendre une autre dénomination ? Quid enfin de la situation des formations qui, ayant déposé leurs statuts au Ministère de l'Intérieur, attendent une réponse plus de six mois après le dépôt de leur dossier, alors que le délai imparti à l'administration pour se prononcer est de trois mois ?

Des complications résultant de cette situation surgissent même lorsqu'il s'agit de constituer des groupes parlementaires ou même encore lorsqu'il s'agit de verser des subventions de fonctionnement aux partis politiques représentés au Parlement ou de distribuer le franc électoral.

A la veille des prochaines consultations électorales, l'urgence s'impose à ce que la loi sur les partis politiques soit révisée et complétée.

**Excellences,  
Mesdames, Messieurs,**

Les actions de la Cour Constitutionnelle ne se limitent pas seulement à asséoir les principes fondateurs ou intangibles de la République, elles s'étendent également à la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques.

En effet, dans l'Etat de droit, dont nous venons d'analyser quelques-uns des principes fondateurs, l'homme demeure la finalité de l'activité des pouvoirs publics pour donner tout son sens au principe consacré par notre Constitution, à savoir, « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. » Ce qui signifie, en d'autres termes, que l'activité des pouvoirs publics doit s'exercer dans le strict respect des droits du citoyen.

Depuis l'avènement de la Cour, celui-ci ne s'est pas privé d'user de son droit d'accès direct au juge constitutionnel, permettant ainsi à la Haute Juridiction d'imposer aux pouvoirs publics le respect au quotidien des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

C'est dans ce cadre que s'inscrit, entre autres, la censure de certaines dispositions du décret fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, lequel portait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi et à celui de la légalité républicaine.

De fait, le texte incriminé faisait intervenir dans la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité plusieurs organes administratifs exerçant chacun un pouvoir discrétionnaire, ce qui avait pour conséquence de rendre complexe l'application du texte lui-même et débouchait inexorablement sur une situation de non-droit.

De plus, l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les divers intervenants aboutissait à un traitement discriminatoire entre les citoyens.

Les conditions de la délivrance de la carte nationale d'identité étant limitativement énumérées dans le texte, l'autorité compétente devait, soit délivrer ladite carte lorsque les conditions étaient réunies, soit rejeter le dossier en indiquant au demandeur les éléments qui faisaient défaut.

En d'autres termes, devant les dossiers régulièrement constitués, l'administration se trouvait dans une situation de compétence liée, laquelle constitue une garantie de respect du principe de la légalité républicaine.

En décidant ainsi, la Cour a tenu à simplifier la procédure d'établissement de la carte nationale d'identité afin de permettre à tout citoyen d'y accéder, d'autant que cette pièce permet l'identification de l'individu, de prouver sa nationalité et de jouir de tous les autres droits auxquels s'attache sa présentation, notamment la liberté d'aller et venir, l'exercice du droit de vote, l'accomplissement des formalités bancaires, et j'en passe.

Toujours dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, et à propos de la mise en place de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, la Cour avait censuré les dispositions qui, non seulement confiaient à un organe administratif des compétences juridictionnelles, mais aussi celles qui violaient notamment la liberté d'aller et venir, l'interdiction de la détention arbitraire, le secret de la correspondance et des communications, le secret bancaire; l'intimité personnelle et familiale, le droit de propriété, le procès équitable, l'inviolabilité du domicile, l'indépendance des magistrats, le secret de l'instruction et des délibérations, le privilège d'immunité, etc.

Comme on peut le constater, si cette loi avait été promulguée en l'état, c'est la sécurité de tous les citoyens qui s'en serait trouvée menacée, sans compter qu'elle allait faire naître des conflits de compétence entre les juridictions auxquelles la Constitution a confié la protection des libertés individuelles et la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, simple organe administratif.

La Cour voudrait donc souligner l'importance pour les autorités habilitées à légiférer de s'attacher au respect de la Loi fondamentale toutes les fois qu'elles sont amenées à initier des actes normatifs.

Monsieur le Président de la République,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Nous ne saurions clore ces développements sans évoquer la question du recensement général de la population et de l'habitat qui est d'actualité et qui a constitué l'une des préoccupations majeures de la Haute Instance tout au long de l'année 2004.

Dans l'attente des résultats, nous tenons à tirer d'ores et déjà quelques enseignements de cette importante opération.

Sur l'organisation même de ces opérations, la Cour déplore l'insuffisance de la sensibilisation et de l'information des populations en vue de leur recensement. Ce déficit d'information a donné lieu à des confusions regrettables entre les notions de recensement administratif, d'inscription sur les listes électorales, de contrôle de la régularité du séjour des étrangers en territoire gabonais et de recensement général de la population proprement dit.

De même, la Cour observe que les agents recenseurs n'ont pas toujours pris en compte le découpage administratif existant, en violation des dispositions de la loi en la matière.

Par ailleurs, bien que la loi ne prévoie pas la participation des autorités administratives locales dans les opérations de recensement général de la population et de l'habitat, leur implication aurait pu faciliter la conduite desdites opérations sur le terrain.

Les insuffisances de tous ordres ainsi enregistrées à tous les niveaux, tout au long du processus du recensement général de la population et de l'habitat, ont eu nécessairement des incidences déterminantes sur la qualité du travail fourni et les résultats auxquels les agents recenseurs sont parvenus.

Dans tous les cas, la décision de la Cour Constitutionnelle sera rendue publique dans les prochains jours.

**Monsieur le Président de la République,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,**

L'analyse rétrospective que nous venons de faire de l'apport de la Cour Constitutionnelle sur l'application des principes fondateurs de notre Etat et dans la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques n'indique pas que nous soyons arrivés à la fin de l'Histoire et que nous assistions au triomphe de la démocratie.

Enfantée dans un climat de haute tension politique généralisée, du fait que les citoyens venaient de renouer avec l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion, du fait aussi que la démocratie confinait à l'anarchie, la Cour Constitutionnelle commençait à faire ses premiers pas avec deux très lourds handicaps.

Le premier était lié aux pressions de la classe politique qui, ayant placé de grands espoirs en elle, émettait des doutes, pour diverses raisons, sur la capacité de ses animateurs de faire jouer à cette institution le rôle de contre pouvoir et de garante des droits fondamentaux et des libertés publiques.

Le deuxième handicap tenait à sa situation de pionnière en matière constitutionnelle ; elle ne disposait pour tout outil de travail que de la Constitution et de la Loi organique. En effet, il appartenait à ses membres de donner corps et âme à une

institution qui n'avait jamais existé, d'autant que sa devancière, l'ancienne Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, était reléguée dans un rôle purement consultatif.

Nonobstant ces difficultés de départ, nous pouvons affirmer avec force que les pionniers que nous étions, animés d'un esprit nationaliste et dotés d'une bonne dose de courage, n'ont ménagé ni leurs efforts, ni leur temps; voire leur santé, pour répondre tant soit peu aux attentes du constituant, des acteurs politiques et de la nation tout entière.

En effet, la Cour, au travers de son millier de décisions et avis, ainsi qu'au travers de ses déclarations, observations, mises au point, suggestions, arbitrages et autres consultations et interventions informelles, s'est pleinement impliquée dans la vie politique de la nation.

Au plan international, la Haute Juridiction par ses interventions multiformes, a acquis une notoriété et une autorité qui font d'elle une référence tant de par sa jurisprudence que de par sa contribution dans la mise en place d'autres institutions homologues.

Cette performance n'a pu être possible que parce que la Gardienne juridique de la Constitution qu'est la Cour Constitutionnelle a su trouver auprès du Gardien politique que Vous êtes, compréhension, soutien et moyens nécessaires à la conduite de la mission que lui a, assignée la Constitution.

Mieux encore, toutes les fois qu'il y a eu des velléités d'atteinte à l'autorité de la Cour, Vous vous êtes personnellement impliqué pour maintenir sa crédibilité et la souveraineté de ses décisions.

C'est le moment et lieu de vous rendre un juste hommage de cette action.

**Monsieur le Président de la République,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,**

Pour clore mon propos, permettez-moi de partager avec vous cette maxime d'Honoré DE BALZAC qui disait, je cite : « Tout pouvoir humain est un composé de patience et de temps... », fin de citation.

Ainsi, goutte à goutte, à dose homéopathique, la Cour Constitutionnelle continuera, dans le secret de ses délibérations et la discrétion de ses interventions, à sécréter la sève démocratique, tel le vieux palmier sa sève dans l'ombre de la nuit et le silence de la forêt !

Je vous remercie.

Je déclare close les activités de la Cour pour l'année 2004 et ouvertes celles de l'année 2005.

L'audience de rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle est levée./-